

SECRET**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**No 26
SECRET/115
18 mai 1960

PARTIES CONTRACTANTES

RELATIONS COMMERCIALES ENTRE L'UNION SUD-AFRICAINE
ET LA FEDERATION DE LA RHODESIE ET DU NYASSALANDCommunication faite conjointement par les délégations de l'Union Sud-Africaine
et la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland

A la suite des débats concernant les relations commerciales particulières entre l'Union Sud-Africaine et la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland qui ont eu lieu lors de la quinzième session des PARTIES CONTRACTANTES, et dont les résultats sont consignés dans le document L/1110 en date du 19 novembre 1959, les gouvernements des deux pays ont engagé des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de commerce appelé à remplacer l'accord de commerce existant entre eux, qui vient à expiration le 30 juin 1960.

Ces négociations ont abouti à l'élaboration du projet ci-joint de nouvel accord que les deux gouvernements désirent maintenant soumettre à l'examen des PARTIES CONTRACTANTES.

En raison des modifications substantielles des taux de droits applicables actuellement dans chacun de ces pays aux produits de l'autre pays, que ce projet prévoit, et du fait que les taux modifiés dont il s'agit n'entreront en application que le 1er juillet 1960, les deux gouvernements demandent tout particulièrement que le contenu dudit projet d'accord fasse l'objet du secret le plus strict.

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE LA
RHODESIE ET DU NYASSALAND ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE

Le gouvernement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et le gouvernement de l'Union Sud-Africaine, reconnaissant qu'il est souhaitable que les échanges entre leurs territoires respectifs soient aussi libres et réguliers que possible, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose: la "Fédération" signifie la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland; l'"Union" signifie l'Union Sud-Africaine, y compris le territoire du Sud-Ouest africain.

Article 2

Les marchandises reprises à l'annexe A, lorsqu'elles auront été récoltées, produites ou fabriquées dans le territoire de l'une des parties au présent Accord, ne seront admises dans le territoire de l'autre partie que sous le couvert d'un permis délivré par le gouvernement du territoire importateur, ou au nom de ce gouvernement; elles seront admises à l'importation en franchise de droits.

Article 3

Seront admis en franchise de droits à l'importation dans le territoire de l'Union:

- a) au cours de la période allant du 1er juillet 1960 au 31 décembre 1960, un volume de tabac qui, joint à tout volume dudit produit admis au cours de la période allant du 1er janvier 1960 au 30 juin 1960, par application d'un accord antérieur conclu entre l'Union et la Fédération, formera 2 millions de livres poids de tabac en feuilles, du type Virgine, séché à l'air chaud, récolté dans le territoire de la Fédération;
- b) après le 31 décembre 1960 et par année civile, un volume de tabac du type sus-indiqué formant 2 millions de livres poids.

Article 4

Sous réserve des conditions mentionnées à l'annexe B, les marchandises reprises à ladite annexe, fabriquées dans le territoire de la Fédération, seront, conformément aux dispositions de l'annexe susmentionnée, admises soit en franchise de droits, soit au taux de droits spécifié dans cette annexe, suivant le cas d'espèce, si elles doivent être consommées dans le territoire de l'Union.

Article 5

Toutes marchandises, autres que celles qui sont visées à l'article 2, récoltées, produites ou fabriquées dans le territoire de l'Union, seront admises, si elles doivent être consommées dans le territoire de la Fédération, aux taux de droit repris à la colonne C du tarif douanier de la Fédération, qui sont périodiquement applicables.

Article 6

Les diamants bruts et non taillés, produits dans le territoire de l'Union, jouiront de la franchise de droits de sortie s'ils sont exportés à destination de la Fédération et si un fonctionnaire certifie au nom du gouvernement de la Fédération qu'ils sont destinés à des usages industriels.

Article 7

Aux fins du présent Accord, aucun produit ne sera considéré comme ayant été fabriqué, dans le territoire de:

- a) la Fédération, sauf si 25 pour cent au moins du coût de sa fabrication sont imputables au travail exécuté dans ce territoire ou à des matières premières produites et du travail exécuté dans ce territoire;
- b) l'Union, sauf si ledit produit a subi une ouvraison finale dans le territoire de l'Union et -
 - i) contient au moins les "éléments spécifiés d'origine nationale", ou
 - ii) a subi une ouvraison dans le territoire de l'Union

selon ce qui est proscrit périodiquement en vertu de l'article 76 de la loi de 1955, de la Fédération, concernant les droits de douane et d'accise.

Article 8

- 1) Chacune des parties au présent Accord peut frapper de droits antidumping les marchandises récoltées, produites ou fabriquées dans le territoire de l'autre partie et importées dans son propre territoire.
- 2) Chacune des parties au présent Accord peut percevoir des droits compensateurs pour contrebalancer toutes subventions accordées, directement ou indirectement, par l'autre partie ou par d'autres organismes ou personnes, au titre de toutes marchandises exportées à destination de son propre territoire et provenant du territoire de l'autre partie.

3) Les parties s'engagent, sur demande formulée par l'une d'elles, à fournir à l'autre partie toute l'assistance possible en vue d'instruire toute allégation de dumping à l'occasion de l'exportation de marchandises du territoire de l'une des parties à destination de celui de l'autre partie.

Article 9

Toute partie au présent accord qui perçoit un droit d'accise ou une surtaxe sur une marchandises quelconque peut frapper d'un droit compensateur correspondant les marchandises similaires récoltées, produites ou fabriquées dans le territoire de l'autre partie et importées dans son propre territoire.

Article 10

Les parties s'engagent à adopter, dans toute la mesure du possible, des dispositions et des modalités douanières similaires afin de faciliter le tourisme.

Article 11

Les marchandises récoltées, produites ou fabriquées dans le territoire de l'une ou l'autre des parties au présent accord ne pourront être frappées par l'une des parties de restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation, sauf dans la mesure où les restrictions quantitatives sont autorisées en vertu des dispositions de l'article 2, ou sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Sous cette réserve que, après consultation entre les parties, l'une d'elles pourra imposer:

- 1) des restrictions à l'exportation temporairement appliquées pour éliminer ou atténuer une pénurie aiguë de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels au pays exportateur;
- 2) des restrictions à l'importation et à l'exportation nécessaires à l'application des normes et des règlements de classification, de triage ou de vente des produits;
- 3) des restrictions à l'importation de produits agricoles ou de produits despêches, ou des produits qui peuvent leur être directement substitués, nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour objet:
 - a) de réduire les quantités des produits nationaux similaires qui peuvent être vendues, mises en vente ou produites; ou
 - b) d'éliminer un excédent temporaire de produits nationaux similaires.

Article 12

- 1) Les parties au présent Accord conviennent de se réunir chaque année civile, à des intervalles ne dépassant pas quinze mois, afin d'étudier le fonctionnement du présent Accord.
- 2) La partie qui se propose de prendre ou d'autoriser des mesures susceptibles, à son avis, d'avoir des répercussions sur les avantages qui découlent du présent Accord pour l'autre partie devra, toutes les fois que la chose sera possible, procéder à des consultations préalables avec l'autre partie, et examiner avec bienveillance toute représentation ou proposition formulée par cette dernière.
- 3) Si une partie estime, et fait connaître à l'autre partie, qu'un avantage quelconque découlant pour elle directement ou indirectement du présent Accord est annulé ou réduit, ou que l'un des objectifs de l'Accord est compromis à la suite de mesures prises par l'autre partie ou à la suite d'un autre ensemble de circonstances, des consultations entre les parties interviendront sans délai à la requête de la partie qui aura pris l'initiative de la notification, afin de modifier la situation ou de parvenir à une rectification acceptable pour les deux parties.

Article 13

Le présent Accord prendra effet le 1er juillet 1960 et demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans et, à moins qu'une dénonciation n'ait été notifiée par l'une des parties à l'Accord à l'autre partie douze mois avant l'expiration de cette période, demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de la dénonciation.

Fait à, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, les deux textes faisant également foi, le mil neuf cent soixante.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION
DE LA RHODESIE ET DU NYASSALAND

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION
SUD-AFRICAINE

ANNEXE A

Article 2

Marchandises

Pommes importées pendant les mois de janvier, février, mars ou avril

Orge; malt d'orge

Beurre; fromage; ghee; crème autre que la crème stérilisée; crème glacée et mélanges de crèmes glacées

Bovins; boeuf, veau et produits comestibles fabriqués à partir des quartiers de bovins, à l'exclusion des produits suivants: extraits de viande, pâtes de viande, poudre de viande, viande en terrine ou en boîtes de fer blanc

Agrumes importés pendant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre ou novembre

Produits composés contenant des farines, semoules, résidus et autres préparations convenant uniquement à l'alimentation des animaux, à l'exclusion:

- a) des substances chimiques ajoutées aux produits destinés à l'alimentation des animaux;
- b) des substances antibiotiques pour stimuler la croissance;
- c) des substances inertes;
- d) d'éléments sous forme de traces;
- e) des produits synthétiques destinés à l'alimentation des animaux;
- f) des grains mélangés pour l'alimentation des oiseaux;
- g) des aliments pour les chats et les chiens;
- h) des pains salés pour le bétail

Oufs de volaille, en coquilles, en pâte ou séchés

Chèvres; quartiers de chèvres

Raisins importés pendant le mois de décembre

Blé des Cafres; semoule de blé des Cafres; malt de blé des Cafres

Graines légumineuses, y compris les arachides, séchées ou autres, entières, moulues ou fendues, à l'exclusion :

- a) de celles qui sont mises en boîtes, en bocaux, ou conservées autrement que par séchage;
- b) des haricots de semence en quantités inférieures à 200 livres;
- c) des pois de jardin et pois de sycamore

Maïs, à l'exclusion du maïs vert sur épi, maïs comprenant:

- a) le maïs séché, sur épi ou non;
- b) le maïs broyé;
- c) les gruaux

Semoule de maïs, y compris:

- a) les gruaux de maïs;
- b) le maïs de table;
- c) la bouillie de maïs;
- d) les débris de maïs;
- e) la semoule de maïs préparée, avec ou sans addition d'autres substances

Munga; farine de munga
Graines oléagineuses; tourteaux; farine de tourteaux, débris et résidus de
graines oléagineuses
Oignons importés pendant les mois d'août, septembre, octobre, novembre,
décembre ou janvier
Pêches importées pendant le mois de novembre
Poires importées pendant le mois de janvier
Porcs; produits comestibles préparés à partir des quartiers de porcs, y
compris les produits en boîtes
Prunes importées pendant les mois de novembre ou décembre
Pommes de terre
Volaille, vivante ou morte, y compris les poussins de moins d'un jour
Rupoko; farine de rupoko
Ovins; moutons, agneaux et produits comestibles préparés à partir des
quartiers d'ovins, à l'exclusion des produits en boîtes
Bois de charpente, non ouvré ou scié brut, d'essences de conifères ou
d'eucalyptus, d'une valeur (pour le calcul des droits d'après la
législation douanière du territoire d'importation) ne dépassant pas
7/6 (sept shillings et six pence) par pied cube franco sur wagon/
franco à bord du lieu d'expédition
Caisses et tonneaux en bois, vides ou démontés, d'essences de conifères
ou d'eucalyptus
Tomates
Huiles végétales, à l'exception des huiles d'amande, de ricin, de coco,
de lin, d'olive, de palmiste, de palme.

ANNEXE B

(Article 4)

PREMIERE PARTIE

1. Les marchandises énumérées ci-après, fabriquées dans le territoire de la Fédération, seront, si elles doivent être consommées dans le territoire de l'Union, admises conformément aux dispositions de l'article 4:
 - a) en franchise de droits, à condition que 75 pour cent au moins du coût de leur fabrication soient représentés par du travail exécuté dans la Fédération ou par des matières premières produites et du travail exécuté dans ce territoire, ou encore que lesdites marchandises aient été fabriquées dans le territoire de la Fédération à partir de fibres naturelles, artificielles ou synthétiques, que ces fibres aient été ou non récoltées, produites ou fabriquées dans la Fédération;
 - b) à un taux de droit égal au taux applicable périodiquement à la nation la plus favorisée, sous réserve d'une réduction équivalant aux trois quarts dudit taux, à condition que moins de 75 pour cent mais pas moins de 50 pour cent du coût de leur fabrication soient imputables au travail exécuté dans le territoire de la Fédération ou à des matières premières produites et du travail exécuté dans ce territoire;
 - c) à un taux de droit égal à celui qui est applicable périodiquement à la nation la plus favorisée, sous réserve d'une réduction équivalant à la moitié de ce taux; à condition que moins de 50 pour cent du coût de leur fabrication soient imputables à du travail exécuté dans le territoire de la Fédération ou à des matières premières produites et à du travail exécuté dans ce territoire.
2. A l'expiration d'un délai minimum de 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou lorsque la fabrication dans l'Union de fibre de rayonne ou d'acétate de cellulose aura commencé à l'échelle commerciale, si elle intervient plus tard, le gouvernement de l'Union aura le droit d'exclure de cette partie de la présente annexe tous les articles textiles et de vêtement contenant 25 pour cent en poids, ou davantage de fibre de rayonne ou d'acétate de cellulose, sous cette réserve que l'exercice de ce droit d'exclusion sera précédé par une consultation entre les parties au présent Accord.

Position tarifaire
de l'UnionDésignation des marchandises

ex 65	Vêtements:
ex (b)	Confectionnés, neufs:
(iv)	vêtements de dessus tricotés n.d.a., y compris les jerseys, pullovers et chemises
ex (v)	sous-vêtements (tricotés) n.d.a.
ex (vi)	autres vêtements et vêtements d'enfants en bas-âge, tricotés
ex (vi)	serviettes de toilette
ex (c) (iv)	pyjamas et chemises de nuit, tricotés, neufs
ex 73 (1)	Mercerie, draperie, chemiserie et autres textiles d'ameublement et linge de table, n.d.a.:
ex (a) (i)	couvre-lits
(vi)	tampons périodiques
(vii)	serviettes (autres qu'en tissu éponge tissé), périodiques ou autres
(xiii)	linge de ménage, y compris les nappes, serviettes, draps de lit, taies d'oreiller et torchons à poussière
ex (xiv)	essuie-mains et gants de toilette, en tissu éponge tissé
75 (1)	Canevas à la pièce pesant plus de 10 onces par yard carré, mais peints ou avec surface enduite
76 (6)(a)(v))	Tissu éponge
76 (6)(b)(v))	

PARTIE II

Les marchandises reprises ci-après, fabriquées dans le territoire de la Fédération seront, si elles doivent être mises à la consommation dans le territoire de l'Union, assujetties, conformément aux dispositions de l'article 4, aux droits de douane applicables périodiquement à la nation la plus favorisée, sous réserve de la réduction ci-après indiquée:

<u>Position tarifaire de l'Union</u>	<u>Désignation des marchandises</u>	<u>Réductions</u>
154(2)(a)	Gramophones, avec ou sans ébénisterie, assemblés ou non	15 pour cent ad valorem
154(3)(a)	Postes de radio n.d.a., avec ou sans ébénisterie, assemblés ou non	15 pour cent ad valorem
154(4)(a)	Récepteurs de télévision, avec ou sans ébénisterie, assemblés ou non	15 pour cent ad valorem
ex 154(7)	Eléments, n.d.a., de gramophones, récepteurs de radio, n.d.a., et récepteurs de télévision	5 pour cent ad valorem
ex 251	Chaussures:	
ex (a) (ii)	pour enfants en bas-âge, avec dessus en canevas, des pointures 3 à 6 $\frac{1}{2}$	15 pour cent ad valorem ou 2 sh. par paire, la réduction applicable étant la plus élevée des deux
ex (b)	avec dessus en canevas n.d.a., y compris les types hockey ou basketball:	
ex (i)	pour enfants, des pointures 7 à 1 $\frac{1}{2}$	25 pour cent ad valorem ou 9 p. par paire, la réduction applicable étant la plus élevée des deux
ex (ii)	pour hommes et jeunes gens, femmes et jeunes filles, des pointures 2 et au-dessus	25 pour cent ad valorem ou 3 sh. par paire, la réduction applicable étant la plus élevée des deux
(c)	souliers en tricot, etc., types tennis ou gymnastique, dont les semelles, à l'exclusion des semelles intérieures, sont entièrement en caoutchouc; chaussures en canevas avec semelles de corde :	

<u>Position tarifaire de l'Union</u>	<u>Désignation des marchandises</u>	<u>Réductions</u>
(i)	pour hommes et jeunes gens, femmes et jeunes filles, des pointures supérieures à 4	25 pour cent ad valorem ou 1 sh. 3 p., la réduction appli- cable étant la plus élevée des deux
(ii)	autres	25 pour cent ad valorem
303 (2)	Machines enregistreuses du son, à ruban, fil ou rouleau, ainsi que leurs accessoires	10 pour cent ad valorem

PARTIE III

Les marchandises reprises ci-après, fabriquées dans le territoire de la Fédération seront, si elles doivent être mises à la consommation dans le territoire de l'Union, assujetties, conformément aux dispositions de l'article 4, **aux droits** de douane applicables périodiquement à la nation la plus favorisée, sous réserve d'une réduction d'un quart dudit droit.

<u>Position tarifaire de l'Union</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
54	Cigarettes